



ACRGQTQ mémoire

Présenté à la Commission des finances publiques,
dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 81
: Loi modifiant diverses dispositions en matière
d'environnement

2025

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Commentaires généraux	4
Les propositions de modification à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>	5
1. Article 76 (modifiant l'article 23 LQE).....	5
2. Article 79 (modifiant l'article 31.0.2 LQE)	6
3. Article 80 (modifiant l'article 31.0.3LQE)	7
4. Articles 120 et 121 du PL81 (modifiant les articles 46.0.3 et 46.0.4 LQE).....	8
5. Article 49 (modifiant l'article 118.3.3 LQE)	9
6. Article 152 (modifiant l'article 118.4 LQE)	10
Modifications proposées à la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants	11
Conclusion.....	14

Préambule

L'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ci-après « l'ACRGTQ ») représente les entrepreneurs qui réalisent les travaux de construction de génie civil et de voirie au Québec, et ce, depuis maintenant plus de 80 ans.

Elle regroupe également l'ensemble des employeurs du secteur génie civil et voirie en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (ci-après « Loi R-20 »). À ce titre, elle représente plus de 2 600 entreprises actives au sein de l'industrie de la construction de routes, d'ouvrages de génie civil et de grands travaux, lesquelles emploient plus de 44 500 salariés ayant travaillé 39,6 millions d'heures estimées par la CCQ en 2023.

L'ACRGTQ représente également la majorité des entrepreneurs et fournisseurs œuvrant dans la construction de routes, d'ouvrages de génie civil et de grands travaux. Par ailleurs, l'Association représente également les principaux exploitants de carrières et de sablières du Québec via son Regroupement professionnel des producteurs de granulats (RPPG). Ce regroupement est constitué de plus de 65 membres dont 60 sont propriétaires de plus de 270 carrières, sablières et gravières au Québec. Annuellement, les membres du RPPG produisent plus de 85 millions de tonnes de granulats dans plus de 200 sites au Québec. Aussi, 65 % des membres du RPPG font actuellement de la récupération et du recyclage de béton et d'asphalte.

L'industrie que représente l'ACRGTQ est grandement réglementée au niveau environnemental et à cet effet, les membres de l'Association sont énormément mobilisés pour être des citoyens corporatifs exemplaires et respectueux de l'environnement.

Commentaires généraux

C'est avec intérêt que l'ACRGQTQ a pris connaissance du projet de loi 81 (ci-après le PL81) et celle-ci est en accord avec ce projet de loi, sous réserve de certaines dispositions lui faisant craindre pour la compétitivité et l'équité de traitement de plusieurs de nos membres, principalement ceux œuvrant dans le secteur du granulat.

En effet, le remplacement de la règle de la préséance de la réglementation provinciale en matière d'environnement sur la réglementation municipale portant sur le même objet par la règle générale de la conciliabilité entre ces réglementations préoccupe grandement nos membres et soulève beaucoup de questionnements, dans une industrie du granulat déjà hautement normée, nous croyons que la possibilité que les exploitants puissent subir des traitements différents selon le territoire qu'ils occupent peut devenir très problématique.

Il en est de même concernant la documentation à transmettre dans le cadre d'une demande d'autorisation ministérielle et du caractère public de ceux-ci, de la cession partielle d'une autorisation et de l'ajout des véhicules lourds dans la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

Les commentaires spécifiques de l'ACRGQTQ traiteront principalement de ces enjeux et contiendront des propositions pour éviter que ceux-ci ne se matérialisent.

Les propositions de modification à la Loi sur la qualité de l'environnement

1. Article 76 (modifiant l'article 23 LQE)

La modification proposée à l'article 23 de la LQE par cet article vient indiquer que « toute demande ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par la présente loi, ses règlements ou une décision prise en vertu de ces derniers ou ne satisfaisant pas aux conditions et modalités qui y sont prévues n'est pas recevable pour analyse par le ministre ».

L'ACRGQTQ craint que l'expression « une décision prise en vertu de ces derniers » n'ouvre la porte à trop d'imprévisibilité pour les administrés. En effet, le libellé porte à croire que toute demande qui ne comprendrait pas les renseignements demandés en vertu d'une décision administrative prise par un fonctionnaire serait jugée irrecevable. Nous assistons déjà à un nombre démesuré de demandes arbitraires des analystes se basant sur l'article 24, alinéa 3 de la LQE ; cette modification ne ferait qu'octroyer davantage de pouvoir discrétionnaire aux analystes et complexifierait le processus d'autorisation en permettant davantage de demandes discutables de la part des analystes et en allongeant les délais de demandes d'autorisations ministérielles.

Rappelons que l'objectif du REAFIE était de préciser par règlement les cas où une autorisation ministérielle doit être demandée, et les informations à fournir lors de ce processus de demande. Puisque le REAFIE sera modifié lors de sa réouverture quinquennale, il est à propos d'en profiter pour y inclure les informations devant être fournies lors du dépôt des demandes d'analyses. Il n'est pas acceptable que les analystes procèdent à de nombreuses demandes d'informations qui n'apparaissent pas au REAFIE pour l'analyse des dossiers; même pour des cas relativement simples, nous assistons actuellement à de nombreux dossiers où plus de la moitié des questions posées par l'analyste sont justifiées en se basant sur l'art. 24, alinéa 3 de la LQE.

Ceci nuit grandement au principe de prévisibilité et d'équité pour le traitement des administrés. Voici pourquoi nous croyons que la modification telle que proposée actuellement n'est pas acceptable, et qu'elle devrait plutôt faire référence aux règlements

découlant de la LQE, lesquels doivent être libellés de façon à atteindre les objectifs du gouvernement et de permettre une prévisibilité et une équité pour les administrés.

Proposition :

- Retirer l'article 76 du projet de loi 81.

2. Article 79 (modifiant l'article 31.0.2 LQE)

L'ACRGQTQ appuie la possibilité de réaliser une cession partielle d'une autorisation. Toutefois, nous trouvons que le libellé indiquant que le ministre « doit » s'opposer à la cession partielle s'il juge que l'avis de cession ne permet pas les divers éléments listés est trop restrictif. Nous sommes d'avis que le terme « doit s'opposer » devrait plutôt être remplacé par « peut s'opposer ». En effet, plusieurs éléments hors du contrôle des administrés pourraient faire en sorte que le ministre devrait refuser une cession d'autorisation. Pensons notamment à la modification de certaines normes environnementales.

Cette proposition de modification rend le processus de cession partielle très incertain et imprévisible, au lieu de représenter un allègement par rapport aux dispositions existantes, ce qui dans les faits le rend un peu inutile d'un point de vue commercial, car le cessionnaire et le cédant auront toujours le risque de devoir aller chercher de nouvelles autorisations. Ainsi, pour minimiser ce risque, il serait nécessaire qu'une procédure permette aux parties de modifier l'avis de cession afin d'ajouter des précisions concernant les conditions, restrictions ou interdictions applicables à l'activité entreprise ou réalisée par le cessionnaire ainsi que celles applicables à l'activité conservée par le cédant pour éviter que le dossier fasse l'objet d'une opposition.

Proposition :

- Retirer le paragraphe 4 de l'article 79:
 - Subsidiairement, prévoir une procédure de modification à l'avis de cession partielle lorsque le ministre juge que cet avis ne permet pas de déterminer quelles conditions, restrictions ou interdictions seront applicables, au terme de la cession, à l'activité entreprise ou réalisée par le cessionnaire ainsi que celles applicables à l'activité conservée par le cédant, et;
 - Retirer le pouvoir discrétionnaire du ministre de s'opposer s'il estime que les conditions, les restrictions ou les interdictions applicables au terme de la cession partielle seraient insuffisantes afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, de protéger les autres espèces vivantes ou d'éviter de porter atteinte aux biens.

3. Article 80 (modifiant l'article 31.0.3LQE)

La modification proposée à l'article 31.0.3 indique que le ministre doit refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsqu'il n'a pas été démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à ses règlements, ou le cas échéant, à une décision prise en vertu de la LQE.

L'expression « décision prise en vertu de la présente Loi » nous semble porter à confusion et matière à débat. Ainsi, il nous apparaît nécessaire que toute décision du ministre de refuser de délivrer ou de modifier une autorisation dans ce contexte soit justifiée par la mention de l'article de loi ou de règlement, et/ou de la disposition de la LQE sur laquelle il se base pour forger sa décision afin de réduire les risques de décisions arbitraires.

Proposition :

- Retirer l'article 80 du projet de loi 81.

4. Articles 120 et 121 du PL81 (modifiant les articles 46.0.3 et 46.0.4 LQE)

L'ACRGQTQ reprend le commentaire du CPEQ concernant cette modification, à savoir qu'il ne semble pas y avoir de méthode reconnue permettant de délimiter une zone d'alimentation en eau d'un milieu humide ou hydrique. En l'absence de méthodologie qui permettrait de déterminer une telle zone d'alimentation en eau, il est difficile pour les entreprises de connaître les critères sur lesquels se baseront les analystes du ministère, autant pour les étapes de recevabilité que d'analyse d'une demande d'autorisation. L'ajout de cet élément aux études de caractérisation aura pour effet d'alourdir le fardeau administratif des entreprises.

Proposition :

L'ACRGQTQ propose, à l'instar du CPEQ, de :

- Retirer des articles 120 et 121 l'obligation de délimiter la zone d'alimentation en eau des milieux visés par une demande d'autorisation ou d'une analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement.
- Subsidiairement, des démarches pourraient être engagées au sein du ministère afin que puisse être établie une méthodologie qui ferait consensus scientifiquement.

5. Article 49 (modifiant l'article 118.3.3 LQE)

L'ACRGQTQ est en désaccord avec la modification proposée à l'article 118.3.3, qui propose de modifier l'actuel principe de préséance des règlements provinciaux sur les règlements municipaux lorsqu'ils traitent du même objet, afin de prévoir qu'uniquement les dispositions inconciliables deviendraient inopérantes et de procéder au cas par cas pour déterminer dans quels cas un règlement provincial aurait préséance sur un règlement municipal.

Les membres de l'ACRGQTQ sont particulièrement impactés par les divergences des règlements de différentes municipalités. Effectivement, que ce soit les entrepreneurs réalisant des travaux dans différentes municipalités, ou particulièrement des exploitants de carrières, d'usine de béton bitumineux (UBB) ou d'usine de béton de ciment (UBC) établis dans différentes municipalités, ces divergences ont déjà des impacts non négligeables sur la concurrence des entreprises.

L'incertitude qu'amènerait la modification proposée serait hautement dommageable pour les entreprises que l'ACRGQTQ représente. Pensons notamment à un exploitant de carrière, qui respecte toutes les normes et tous les règlements en vigueur, qui serait exposé à la possibilité que la municipalité où il est établi puisse imposer une réglementation plus stricte que celle applicable dans le reste de la province. Nous pouvons penser, par exemple, à un règlement municipal prévoyant des normes de localisation ou d'émissions plus sévères que celles dans les dispositions provinciales actuelles.

Rappelons que pour cette industrie, le choix de l'emplacement où est située la carrière est peu flexible, puisque celle-ci doit être établie à l'endroit où les ressources sont disponibles. De plus, avec l'étalement urbain qui fait en sorte que les zones habitées se rapprochent toujours plus des sites industriels du type des carrières, des UBB et des UBC, l'ajout d'une incertitude quant au pouvoir d'une municipalité d'imposer son propre règlement en plus de la réglementation provinciale enlève toute certitude et prévisibilité pour les exploitants.

Rappelons également que les entreprises représentées par l'ACRGQTQ sont pour la plupart en concurrence pour l'obtention de contrats publics. La variabilité dans la réglementation municipale engendre évidemment une fluctuation dans les coûts d'exploitation, selon la municipalité où sont établies les entreprises. Ainsi, cette incertitude

et disparité qu'engendrerait la présence de certains règlements municipaux sur la réglementation provinciale serait grandement nuisible à la concurrence des entreprises de notre domaine.

Proposition :

- Retirer l'article 149 du projet de Loi afin de maintenir le statu quo sur la question.

6. Article 152 (modifiant l'article 118.4 LQE)

À l'instar d'autres associations, tels le Conseil du patronat du Québec et le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec, l'ACRGQTQ souligne que les travaux de modification à la Loi sur la qualité de l'environnement sont une opportunité pour le gouvernement d'apporter des changements d'importance à l'article 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

En effet, depuis la décision récente *Fonderie Horne c. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*¹, où l'interprétation large et libérale effectuée du paragraphe 4 de l'article 118.4 LQE permet d'englober différents documents, notamment les intrants des sites industriels, nous croyons qu'il est primordial de baliser ce pouvoir pour ne pas que des secrets commerciaux ou industriels se voient dévoilés. Le statu quo concernant cette question pourrait nuire à la compétitivité des entreprises au Québec et pourrait représenter une entrave aux innovations de celles-ci si les intrants des entreprises doivent être dévoilés en entier. Nous croyons donc, pour l'application de ce paragraphe, que seuls les renseignements relatifs aux rejets de contaminants dans l'environnement ou à la qualité des différentes composantes de l'environnement (eau, air, sol) fournis au MELCCFP en vertu de la loi et ses règlements devraient être accessibles à toute personne.

¹ 2023 QCCQ 10259, confirmant la décision 2022 QCCA 199

Propositions :

- Modifier le texte du 4^e paragraphe du premier alinéa de l'article 118.4 de la LQE pour prévoir que seuls les renseignements relatifs aux rejets de contaminants dans l'environnement ou à la qualité des différentes composantes de l'environnement (eau, air, sol) fournis au MELCCFP dans le cadre d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel soient accessibles à toute personne. Il est essentiel que les renseignements pouvant contenir des secrets commerciaux ou industriels puissent bénéficier de la protection de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Modifications proposées à la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

Bien que l'ACRGQTQ soit en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les dispositions prévues dans le projet de loi à ce sujet, particulièrement celles qui concernent les véhicules lourds, nous semblent difficiles à mettre en application dans le délai visé.

En effet, en ce qui concerne notre industrie, l'électrification des véhicules lourds dans un délai aussi rapide que 2035 pourrait engendrer des problématiques. Nous comprenons que les véhicules lourds hors route, par exemple ceux utilisés sur le site de carrières, d'usines de béton, ou encore de cours d'entrepreneurs et qui ne circuleront pas sur la voie publique ne sont pas visés par le règlement. Toutefois, un grand nombre de véhicules lourds sont utilisés pour l'approvisionnement des chantiers et la livraison de matériaux tels que les granulats, l'enrobé bitumineux et le béton. Le transport constitue une part importante des coûts d'un projet ainsi qu'un élément critique dans la planification de celui-ci et le respect des échéanciers. De plus, un même véhicule peut faire de nombreux allers-

retours dans une journée. Nous nous questionnons donc sur la faisabilité d'électrifier tous ces véhicules d'ici 2035, d'une part concernant la capacité du marché à fournir lesdits véhicules, et d'autre part sur la capacité de recharge de ces véhicules. En effet, comme mentionné, il est primordial pour la réalisation des travaux routiers que le flux de transport soit efficace. Comment sera assurée la recharge de ces véhicules de façon à ne pas impacter l'échéancier des travaux? Y aura-t-il un nombre suffisant de bornes de recharge réparties efficacement sur l'ensemble du réseau routier? Les véhicules pourront-ils être rechargés même en période de pointe de consommation?

Nous invitons donc le MELCCFP à considérer de façon réaliste ces défis qui se poseraient en cas de volonté d'électrification des véhicules lourds, afin d'adapter l'entrée en vigueur et l'application de ce règlement à la réalité des travaux de génie civil et voirie.

3. Sommaire des recommandations

En somme l'ACRGTQ recommande :

- Retirer l'article 76 du projet de loi 81;
- Retirer le paragraphe 4 de l'article 79:
 - Subsidiairement, prévoir une procédure de modification à l'avis de cession partielle lorsque le ministre juge que cet avis ne permet pas de déterminer quelles conditions, restrictions ou interdictions seront applicables, au terme de la cession, à l'activité entreprise ou réalisée par le cessionnaire ainsi que celles applicables à l'activité conservée par le cédant, et;
 - Retirer le pouvoir discrétionnaire du ministre de s'opposer s'il estime que les conditions, les restrictions ou les interdictions applicables au terme de la cession partielle seraient insuffisantes afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, de protéger les autres espèces vivantes ou d'éviter de porter atteinte aux biens.
- Retirer l'article 80 du projet de loi 81.
- Retirer des articles 120 et 121 l'obligation de délimiter la zone d'alimentation en eau des milieux visés par une demande d'autorisation ou d'une analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement.

Subsidiairement, des démarches pourraient être engagées au sein du ministère afin que puisse être établie une méthodologie qui ferait consensus scientifiquement.

- Retirer l'article 149 du projet de Loi afin de maintenir le statu quo sur la question.
- Modifier le texte du 4^e paragraphe du premier alinéa de l'article 118.4 de la LQE pour prévoir que seuls les renseignements relatifs aux rejets de contaminants dans l'environnement ou à la qualité des différentes composantes de l'environnement (eau, air, sol) fournis au MELCCFP dans le cadre d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel soient accessibles à toute personne.

Conclusion

En conclusion, bien que l'ACRGQTQ soit généralement favorable avec le projet de loi n° 81, nous estimons que différentes dispositions mériteraient d'être bonifiées pour ne pas nuire à la productivité des entreprises québécoise ainsi qu'à la prévisibilité dont elles ont besoin pour exercer leurs activités, surtout dans le contexte politique et économique incertain dans lequel nous sommes présentement.

Nous vous remercions de l'opportunité de soumettre nos commentaires et de l'attention que vous porterez à ceux-ci.

